

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 QUINQUIES

I. – Supprimer l’alinéa 12.

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 13, supprimer les mots :

« et le II s’applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le plafonnement des plus-values afférentes à des titres non cotés réalisées sur un PEA lorsque ces titres sont détenus moins de cinq ans.

Outre les difficultés pratiques soulevées par sa mise en œuvre, cette disposition ne permet de lutter efficacement contre les abus légitimement dénoncés qui peuvent être également constatés sur des titres détenus plus de cinq ans.

En outre, l’exclusion du PEA des titres à fort effet de levier répond déjà en grande partie à la préoccupation légitime de prévenir la défiscalisation dans le cadre de ces plans de plus-values d’un montant parfois exorbitant.